

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AE19

présenté par

Mme Menache, Mme Le Pen, M. Guiniot, M. Buisson, M. Chenu, Mme Hamelet, M. François,
Mme Galzy, M. Jolly, M. Pfeffer et Mme Robert-Dehault

ARTICLE 14

Après le premier alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

1° Au premier alinéa de l'article L. 823-1, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant « 30 000 » est remplacé par le montant « 50 000 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 823-2, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant « 30 000 » est remplacé par le montant « 50 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France, l'Europe et l'ONU luttent contre la traite des êtres humains. Ces crimes sont intolérables et doivent être combattus sans faiblesse.

Les Nations Unies et le Bureau International du Travail estiment à 32 milliards de dollars par an dans le monde, dont 3 milliards pour l'Europe, les profits générés par la traite des êtres humains. Ce trafic est le troisième le plus lucratif pour les organisations criminelles, après les trafics de stupéfiants et d'armes.

La France est à la fois un pays recevant des victimes de ces trafics mais aussi un pays de transit.

La lutte contre le trafic de migrants et contre le trafic et la traite des êtres humains doit être renforcée et un signal extrêmement ferme doit être envoyé à toute personne ou organisation qui souhaiterait mener ces activités criminelles.

Cet amendement vise donc à aggraver les peines pour les infractions suivantes :

1. Le fait pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France (article L823-1 du CESEDA) ;
2. le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour

irréguliers d'un étranger :

- 1° Sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;
- 2° Sur le territoire d'un autre État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 (article 823-2 du CESEDA).

Actuellement ces infractions sont punies de cinq (5) ans d'emprisonnement et de trente mille (30 000) d'amende. Il s'agit de les porter à sept (7) ans d'emprisonnement et cinquante mille (50 000) euros d'amende.